

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

CPI

131^e session

Jugement n° 4362

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} J. S. le 1^{er} novembre 2018 et régularisée le 15 novembre 2018, la réponse de la CPI du 27 février 2019, la réplique de la requérante du 8 avril et la duplique de la CPI du 30 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son renvoi sans préavis pour faute grave.

La requérante est entrée au service de la CPI en 2004, à la classe P-3, en tant que conseillère en coopération internationale, au Bureau du Procureur. Au moment des faits, elle faisait partie d'une équipe chargée d'enquêter sur la situation en Libye.

Le 25 septembre 2017, la requérante reçut un courriel de la part d'une journaliste l'informant qu'elle écrivait un article sur l'ancien Procureur de la CPI (M. O.), dans lequel son nom serait également mentionné. L'article portait sur le travail qu'effectuait M. O. pour une initiative appelée «Justice First», qui avait été lancée par un homme d'affaires libyen (M. T.), lequel, selon la journaliste, entretenait des liens étroits avec des personnes visées par l'enquête que menait le Bureau du Procureur.

La journaliste prétendait, notamment, qu'en mai 2015 la requérante avait communiqué à M. O. des informations concernant l'enquête que menait alors la CPI sur la situation en Libye, et qu'en juin 2015 elle avait rencontré M. O. et M. T. à La Haye. Elle invitait la requérante à répondre à une série de questions au sujet de ces allégations. Le jour même, la requérante fit suivre le courriel de la journaliste à ses supérieurs hiérarchiques pour leur demander des conseils sur la manière d'y répondre. Elle niait avoir divulgué toute information confidentielle et, même si elle reconnaissait avoir rencontré M. O. et M. T. à La Haye, elle se souvenait que leur discussion avait été brève et qu'elle s'était «contentée de donner des informations relevant du domaine public concernant l'enquête sur la Libye»*.

Peu de temps après, une série d'articles, contenant diverses allégations selon lesquelles M. O. s'était comporté de manière inappropriée, furent publiés dans la presse. Certains articles mentionnaient expressément la requérante et l'accusaient d'avoir divulgué des informations qu'elle avait obtenues en sa qualité de fonctionnaire de la CPI et d'avoir rencontré M. O. et M. T. à La Haye le 13 juin 2015. Les articles disaient s'appuyer sur quelque 40 000 documents obtenus par un journal français publié en ligne et partagés avec d'autres membres du réseau *European Investigative Collaborations*. Les articles contenaient des liens Internet vers certains de ces documents. Il s'agissait notamment de captures d'écran de ce qui semblait être un échange de courriels entre la requérante et M. O., dans lequel celle-ci organisait leur rencontre et attirait son attention sur des informations concernant M. T., que ses collègues avaient trouvées sur Internet.

Le 3 octobre 2017, le Procureur demanda au Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le «Mécanisme») de procéder à un examen préliminaire des allégations visant la requérante pour déterminer s'il y avait lieu de mener une enquête approfondie à leur sujet. Le 5 octobre 2017, après avoir été informée par le chef du Mécanisme qu'il était justifié que son service mène une enquête approfondie, le Procureur notifia officiellement à la requérante l'ouverture de l'enquête. La requérante

* Traduction du greffe.

fut suspendue de ses fonctions à plein traitement en attendant l'issue de l'enquête.

Dans les écritures qu'elle présenta au Mécanisme, la requérante chercha avant tout à prouver que le Procureur avait commis une faute en demandant une enquête sur des allégations de faute qu'elle savait fausses et en violant la confidentialité de la procédure devant le Mécanisme dans ses déclarations publiques sur les révélations faites par la presse. Le Mécanisme fit suivre en temps voulu ces allégations à la Présidence sous forme de plainte pour faute visant le Procureur, mais cette plainte fut rejetée comme étant manifestement dénuée de fondement.

Le Mécanisme présenta son rapport d'enquête au Procureur le 7 décembre 2017 et lui fit savoir que les copies de deux déclarations signées de témoins, qui étaient mentionnées dans le rapport, lui seraient communiquées sous peu. Ces documents furent transmis le 23 janvier 2018. Le Mécanisme conclut qu'il y avait «des preuves manifestes»^{*} que la requérante avait commis une faute. Il recommanda d'engager une procédure disciplinaire et d'envisager un renvoi sans préavis compte tenu de la gravité de la faute commise.

Le 6 février 2018, le Procureur informa la requérante qu'elle avait décidé de donner suite à l'affaire, en application de la section 2.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 sur les procédures disciplinaires. Elle informa la requérante des allégations formulées à son encontre, lui fournit une copie du rapport d'enquête du Mécanisme et l'invita à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables. Après avoir obtenu une prorogation de ce délai, la requérante présenta sa réponse le 1^{er} mai 2018. Elle soutenait essentiellement que les allégations n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, comme cela était requis, et qu'en tout état de cause elle n'avait commis aucune faute puisque, sa réunion avec M. O. ayant été organisée pour des raisons personnelles, aucune autorisation n'était de ce fait requise, et qu'aucune information confidentielle n'avait été divulguée. Après avoir examiné la réponse de la requérante, le Procureur décida de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline, en application de l'alinéa b) de la

^{*} Traduction du greffe.

section 2.9 de l'instruction administrative susmentionnée. Ce faisant, elle expliqua que, sur la base des preuves en sa possession, elle était parvenue à la conclusion qu'il semblait ressortir des faits que la requérante avait communiqué des informations confidentielles à M. O., à son équipe et à M. T., et qu'elle avait rencontré, sans y avoir été autorisée, M. O. et M. T., en violation de plusieurs dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

Après plusieurs échanges d'écritures entre les parties, le Comité consultatif de discipline adressa son rapport au Procureur le 4 juillet 2018. Il estima qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que la requérante était coupable d'une faute grave et il recommanda à l'unanimité de ses membres qu'elle soit renvoyée sans préavis. Par lettre du 3 août 2018, le Procureur informa la requérante qu'elle acceptait les conclusions du Comité et que, après avoir pris en compte les différentes circonstances aggravantes et atténuantes, elle avait décidé d'accepter la recommandation de la renvoyer sans préavis. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder une indemnité pour tort moral, ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel du fait qu'elle a été privée de son contrat de travail entre le mois d'août 2018 et le 31 décembre 2019, date à laquelle son engagement devait arriver à expiration. Elle réclame également la somme de 35 000 euros à titre de dépens.

La CPI soutient que la requête doit être rejetée comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de la CPI qui travaillait pour le Bureau du Procureur lorsqu'elle a été renvoyée sans préavis. Dans la présente procédure, elle attaque la décision que le Procureur a prise le 3 août 2018, sur recommandation du Comité consultatif de discipline, de la renvoyer sans préavis.

2. À ce stade, les faits ayant conduit au renvoi de la requérante peuvent être exposés relativement brièvement. À partir du 29 septembre 2017, des médias européens publièrent des articles contenant des allégations graves et préjudiciables formulées à l'encontre de l'ancien Procureur de la CPI, M. O. Ces articles contenaient également des allégations spécifiques et préjudiciables formulées à l'encontre de la requérante concernant sa conduite. Après que les allégations visant la requérante (et une autre fonctionnaire) ont été portées à l'attention du Bureau du Procureur, le procureur adjoint, M. S., a adressé, au nom du Procureur, une lettre en date du 3 octobre 2017 à M. F., le chef du Mécanisme. Cette lettre énonçait sommairement les allégations formulées à l'encontre de la requérante et de l'autre fonctionnaire.

3. L'objet de cette lettre était décrit dans les premier et quatrième paragraphes. Selon le premier paragraphe, il s'agissait de présenter au Mécanisme des éléments lui permettant «d'évaluer si, à la suite d'un examen préliminaire, l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête approfondie, conformément au paragraphe 28 de la section C de l'annexe à la résolution ICC-ASP/12/Res.6 adoptée par l'Assemblée des États Parties, annexe intitulée "Mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant"». Selon le quatrième paragraphe, il s'agissait de «renvoyer l'affaire au Mécanisme afin que les allégations puissent, dans un premier temps, être examinées par un organe ne relevant pas du Bureau du Procureur, d'abord pour qu'il détermine s'il est justifié de mener une enquête approfondie ou une "[e]nquête préliminaire destinée à établir les faits", au sens de l'instruction administrative (ICC/AI/2008/001 du 5 février 2008), et, dans l'affirmative, pour qu'il procède à une telle enquête»*.

4. M. F. a répondu au «rapport» du 3 octobre 2017 en adressant au Procureur un mémorandum interne en date du 5 octobre 2017 dans lequel il déclarait que le Mécanisme avait réalisé un examen préliminaire qui avait pour objet «de déterminer s'il y a[vait] des motifs raisonnables de donner suite au rapport adressé au Mécanisme en ouvrant une enquête»*.

* Traduction du greffe.

Il ajoutait qu'au terme de l'examen préliminaire le Mécanisme avait estimé que les allégations contenues dans le rapport relevaient bien de son mandat et que les critères permettant d'ouvrir une enquête étaient réunis. Il confirmait que le Mécanisme mènerait une enquête et en définissait les modalités administratives. Le même jour, la requérante a été informée par écrit des allégations la concernant et du fait que le Mécanisme mènerait une enquête approfondie.

5. Le Mécanisme a rendu un rapport d'enquête le 7 décembre 2017, dans lequel il a notamment conclu qu'il était «très fortement probable [...] que les allégations visant [la requérante] [étaient] correctes»*. Le 5 avril 2018, le Procureur a soumis l'affaire au Comité consultatif de discipline et lui a demandé de communiquer son avis dans un délai de trente jours. Après d'importants retards, le Comité a envoyé un rapport au Procureur le 4 juillet 2018. Comme indiqué plus haut, le Procureur a décidé, le 3 août 2018, de renvoyer la requérante sans préavis, comme le Comité l'avait recommandé. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. Dans sa requête, la requérante avance quatre moyens pour contester la décision de la renvoyer sans préavis. Premièrement, l'enquête menée par le Mécanisme est entachée de vices de procédure, ainsi que d'erreurs de fait et de droit. Ce moyen comporte deux éléments: d'une part, les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées et, d'autre part, le Mécanisme a commis des erreurs de droit et de fait. Deuxièmement, le niveau de preuve requis n'a pas été appliqué et le Procureur a eu tort de n'accorder aucune considération ni aucun poids à l'explication crédible qu'elle avait donnée de son innocence. Troisièmement, la sanction disciplinaire est disproportionnée. Enfin, quatrièmement, le mandat du Mécanisme n'est pas légitime.

7. Il convient d'examiner en premier lieu le deuxième moyen avancé par la requérante, à savoir que le niveau de preuve requis n'a pas été appliqué et que le Procureur a eu tort de n'accorder aucune

* Traduction du greffe.

considération ni aucun poids à l'explication crédible qu'elle avait donnée de son innocence. Le niveau de preuve requis est celui de «au-delà de tout doute raisonnable». Dans une affaire comme le cas d'espèce, le Tribunal n'a pas pour rôle d'évaluer lui-même les éléments de preuve ni de déterminer si l'accusation de faute a été établie au-delà de tout doute raisonnable; il doit plutôt apprécier si le décideur disposait d'éléments de preuve lui permettant de parvenir à cette conclusion (voir, par exemple, le jugement 3863, au considérant 11). Une partie du rôle du Tribunal consiste à déterminer si le décideur a correctement appliqué le niveau de preuve au moment d'évaluer les éléments de preuve (voir le jugement 3863, au considérant 8).

8. Le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» n'est pas censé créer un obstacle insurmontable qui empêcherait les organisations de sanctionner un fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire. Il ne devrait assurément pas avoir cet effet. Le Tribunal s'est prononcé à de nombreuses reprises sur ce qui est exigé. En réalité, ce niveau de preuve est à mettre en relation avec le fait qu'une procédure disciplinaire peut souvent avoir de graves conséquences pour le fonctionnaire concerné – y compris son licenciement – et peut également porter gravement atteinte à sa réputation et à sa carrière de fonctionnaire international. Dès lors, il y a lieu d'exiger de l'organisation qu'elle ait une forte conviction que la mesure disciplinaire soit justifiée parce que la faute a été prouvée. La probabilité qu'une faute ait été commise ne suffit pas et n'offre pas une protection adéquate aux fonctionnaires internationaux. Il n'est guère utile d'affirmer, en substance, que le niveau de preuve requis correspond à la norme «de droit pénal» appliquée dans certains systèmes juridiques nationaux, et que la norme «de droit civil» appliquée dans ces mêmes systèmes conviendrait mieux en ce qu'elle implique d'apprécier les preuves selon la prépondérance des probabilités. Le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» qui découle de la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a évolué au fil des décennies, répond à un objectif propre au droit de la fonction publique internationale.

9. La décision attaquée que le Procureur a rendue le 3 août 2018 était essentiellement fondée sur l'examen et l'analyse des éléments de preuve auxquels le Comité consultatif de discipline avait procédé. Lorsque le Procureur a déclaré avoir procédé à un examen attentif des preuves disponibles, cela s'inscrivait dans le prolongement de sa déclaration selon laquelle elle avait procédé à un examen attentif du rapport du Comité. Dans la décision attaquée, elle n'a pas procédé à sa propre analyse des éléments de preuve.

10. Il convient de s'intéresser en premier lieu à l'examen que le Comité a fait de deux questions factuelles connexes. La première question était celle de savoir si la requérante savait que M. T. assisterait également à la réunion du 13 juin 2015 avec M. O. Dans l'affirmative, la deuxième question qui se posait était de savoir si la requérante était autorisée à assister à une telle réunion avec ces deux personnes. Il est évident que, si la requérante ignorait que M. T. allait être présent, la question de l'autorisation se serait posée en des termes très différents, puisqu'elle aurait pu ne pas se poser du tout. Avant d'entreprendre l'examen de l'approche qui a été suivie par le Comité, il convient de mentionner un autre aspect du niveau de preuve. Le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» concerne aussi bien l'établissement de faits précis que le degré global de conviction que les accusations portées contre le fonctionnaire ont été établies. En ce qui concerne la preuve de tout fait pertinent essentiel, la personne ou l'organe chargés d'apprécier les preuves et de prendre une décision au terme de la procédure disciplinaire doivent être convaincus au-delà de tout doute raisonnable qu'un fait particulier est avéré.

11. Au paragraphe 45 de son rapport, le Comité consultatif de discipline a notamment examiné la question de savoir si la requérante savait que M. T. assisterait à la réunion. Il a noté que la requérante avait affirmé qu'elle ne s'attendait pas à ce qu'il soit présent. À la suite de quoi le Comité n'a pas abordé la question de savoir si, sur la base de tous les éléments de preuve, il était prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'elle savait que M. T. serait présent. Il s'est plutôt interrogé sur la question de savoir si elle savait qu'était M. T. avant la réunion. C'est

là que se situe l'élément de preuve central. Comme indiqué dans la lettre du 5 avril 2018 par laquelle le Procureur a soumis l'affaire au Comité, la requérante a déclaré au Mécanisme en novembre 2017 que M. O. lui avait demandé avant la réunion si M. T. pouvait se joindre à eux et si cela était «ok». La requérante a commencé sa phrase par «Si je me souviens bien»*, expression qui signifie presque toujours que la personne compte s'exprimer avec prudence ou réserve. Or cet aveu empreint de prudence dans sa formulation ne constitue rien de moins qu'un élément de preuve à charge établissant que la requérante savait que M. T. serait présent ou, à tout le moins, qu'il pouvait l'être.

12. Toutefois, il y a lieu de relever que des éléments de preuve à décharge indiquaient le contraire. Le chef d'équipe de la requérante, M. N., a témoigné devant le Mécanisme en novembre 2017. Il a notamment affirmé deux choses au sujet de cette réunion. Premièrement, il a déclaré que, le jour où la réunion s'est tenue ou la veille, la requérante lui avait fait savoir qu'elle allait rencontrer M. O., à l'invitation de ce dernier. M. N. a déclaré: «Je me devais de partir du principe que [la requérante] savait ce qui pouvait et ne pouvait être abordé lors d'une telle réunion privée»*. Il a également déclaré que, le jour de la réunion et à l'issue de celle-ci ou dans les jours qui ont suivi, la requérante lui avait dit qu'elle avait été surprise de la présence de M. T. et qu'«elle ne savait pas qu'il [M. T.] accompagnerait M. [O.] et ne s'attendait pas à le rencontrer»*. S'il a été reconnu que M. N. était un témoin fiable (et rien n'indique le contraire) et pour autant que ses souvenirs d'événements survenus de nombreux mois auparavant soient fiables, il ressort de son témoignage que, pratiquement au moment des faits, il a eu avec la requérante une conversation faisant apparaître qu'elle ne savait pas que M. T. serait présent. Il est peu probable qu'elle ait tenu des propos mensongers ou inventés de toutes pièces à M. N. Le témoignage de M. N. au sujet de ces conversations est par ailleurs en contradiction avec l'hypothèse formulée par M. R. (un enquêteur principal), sur laquelle le Comité s'est appuyé au paragraphe 46 de son rapport, selon laquelle, comme la réunion n'était pas mentionnée dans des courriels postérieurs, aucun

* Traduction du greffe.

membre de l'équipe, à l'exception de la requérante, n'était au courant de la réunion et elle n'en avait parlé à personne.

13. Le Tribunal estime que le Comité et le Procureur ne pouvaient être convaincus au-delà de tout doute raisonnable que la requérante savait, avant la réunion, que M. T. serait présent. La conclusion à laquelle il a été parvenu sur ce point était importante pour l'évaluation de la conduite de la requérante dans cette affaire et pour la conclusion finale selon laquelle une partie, au moins, de ses actes constituait une faute. Elle a servi de base au grief selon lequel la requérante n'avait pas été autorisée à rencontrer M. O. et M. T. Or, puisqu'il ne pouvait être valablement conclu que la requérante savait que M. T. serait là, la question de savoir si elle devait obtenir l'autorisation de le rencontrer ne se pose pas.

14. Dans les écritures qu'elle a déposées dans le cadre de la présente procédure, la CPI appelle l'attention, notamment, sur le fait que la requérante n'a pas renoncé à participer à la réunion lorsqu'elle s'est rendu compte que M. T. était présent (en supposant qu'elle ne savait pas avant la réunion qu'il serait là), ainsi que sur la durée de la réunion (trois heures). Il n'est pas clairement indiqué dans la lettre du 5 avril 2018, par laquelle le Procureur a soumis l'affaire au Comité consultatif de discipline, quel aspect de la conduite de la requérante concernant la réunion était réputé constituer une faute. La lettre met plutôt l'accent à cet égard sur le fait que la réunion a eu lieu non seulement avec M. O., mais aussi avec M. T., et que celle-ci n'avait pas été autorisée. L'absence d'autorisation était le seul élément, ou du moins l'élément central, de la faute alléguée. L'approche suivie par le Comité allait dans le même sens que la lettre de renvoi adressée par le Procureur le 3 août 2018. En conséquence, la conclusion selon laquelle la requérante a commis une faute en relation avec la réunion ne pouvait être retenue.

15. Toutefois, la conclusion selon laquelle la requérante avait divulgué des informations confidentielles ne saurait faire l'objet de la même critique. La requérante a communiqué avec M. O. par courriel le 18 mai 2015, ce qu'elle ne conteste pas. Elle l'a orienté vers des liens

Internet concernant la situation en Libye, ce qu'elle ne conteste pas non plus. Il est vrai, comme le souligne la requérante, qu'il s'agissait d'informations accessibles au public. Toutefois, la façon dont les informations avaient été communiquées à M. O. aurait pu lui donner à penser que des membres du personnel de la CPI recueillaient eux-mêmes ces informations. Le fait que des membres du personnel recueillaient ces données constituait manifestement une information confidentielle importante sur les travaux internes de la CPI. La requérante n'aurait pas dû révéler ces informations et, ce faisant, elle a manqué à son devoir de confidentialité. Une communication que la requérante a publiée le même jour sur Facebook à l'intention d'une amie, M^{me} J. F., qui l'a ensuite transmise à M. O., a eu un effet similaire.

16. Toutefois, le Comité n'a malheureusement pas formulé de conclusions détaillées explicites sur ces communications ni sur les personnes à qui les informations confidentielles ont été envoyées, se contentant de dire qu'elles ont été envoyées à des parties externes. Dans la lettre du 3 août 2018 contenant la décision attaquée portant renvoi de la requérante, le Procureur a déclaré ce qui suit:

«Je suis convaincue qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que vous i) avez communiqué des informations confidentielles à [M. O.], à son équipe et à [M. T.], et ii) avez participé à une réunion avec [M. O.] et [M. T.], sans y avoir été autorisée.»*

La difficulté de cette approche réside dans le fait que le Comité n'a pas conclu que la requérante avait communiqué des informations confidentielles à M. T., à moins qu'il n'ait été déduit, en appliquant le niveau de preuve requis «au-delà de doute raisonnable», que la requérante savait qu'en communiquant des informations à M. O. celui-ci les transmettrait à M. T. Or ni le Comité ni le Procureur n'ont formulé pareille conclusion. Cette omission a son importance. En définitive, il appartiendrait au Procureur de trancher cette question; il peut y avoir une différence fondamentale, s'agissant de la gravité de la conduite de la requérante, entre le fait que cette dernière a communiqué des informations à M. O. (qui avait lui-même occupé les fonctions de Procureur et avec

* Traduction du greffe.

qui le Procureur en exercice avait elle-même été en contact) et le fait qu'elle a communiqué non seulement avec M. O., mais aussi avec M. T.

17. Les vices qui entachent la décision du Procureur et qui ont été examinés dans les considérants précédents justifient l'annulation de cette décision. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens avancés par la requérante.

18. Le manquement au devoir de confidentialité par un fonctionnaire d'un tribunal international constitue une question extrêmement grave. Dans certains cas, la gravité d'un tel manquement justifiera assurément un renvoi sans préavis. Dans d'autres cas, cette sanction ne sera pas forcément justifiée. Si la CPI avait convenablement traité l'affaire, elle aurait peut-être décidé de ne pas renvoyer la requérante, mais aurait tout aussi bien pu décider de le faire. Le Tribunal n'ordonnera pas la réintégration de la requérante, mais l'intéressée a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel compte tenu de la perte de l'éventuelle possibilité de conserver un emploi pendant la durée de son contrat et ultérieurement. À ce titre, le Tribunal lui accordera des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 40 000 euros. La requérante a également droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.

19. La requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 8 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée portant renvoi de la requérante, que le Procureur a rendue le 3 août 2018, est annulée.
2. La CPI versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 40 000 euros.

3. La CPI versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
4. Elle versera également à la requérante la somme de 8 000 euros à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ